

Gestion du personnel

Ce point est présenté au Comité Syndical après examen préalable par la Commission mixte de ce jour.

1. **Prise en charge de frais de déplacements**

L'Etablissement a été informé que, par délibération en date du 26 octobre 2011, le conseil d'administration du CNFPT a décidé de cesser de rembourser les frais de transport des stagiaires pour tout déplacement à compter du 1^{er} janvier 2012.

De fait, le déplacement pour départ en formation des agents territoriaux rentre dans le cadre général régissant « tout déplacement dans l'intérêt du service » des agents territoriaux (art. 16 du décret du 19 juillet 2001) qui met le remboursement des frais de déplacement à la charge de l'employeur.

En conséquence, il est proposé la modification des délibérations n°07-25 du 4 juillet 2007 et n°CS-10-131 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

2. **Requalifications de trois postes au sein de la direction de l'eau et de l'exploitation**

Service « Prévention des inondations »

Suite à la vacance du poste de technicien principal de seconde classe « chargé de mission prévention et réduction du risque inondation » un appel à candidatures a été lancé. Afin de pouvoir nommer la personne retenue sur celui-ci, inscrite sur liste d'aptitude technicien, il est proposé de requalifier au tableau des effectifs de l'Etablissement le poste de technicien principal de seconde classe en un poste de technicien à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est précisé que cela ne modifie pas le cadre d'emploi de ce poste qui est maintenu en catégorie B.

Service des barrages de Villerest et de Naussac

Suite à l'inscription sur liste d'aptitude technicien de l'agent titulaire « technicien hydraulique » qui occupe actuellement un poste d'agent de maîtrise (grade de catégorie C) et de l'agent contractuel « technicien études relatives aux barrages et appui à l'exploitation » qui occupe actuellement un poste de technicien principal de seconde classe (grade de catégorie B), il est proposé de requalifier au tableau des effectifs de l'Etablissement ces deux postes sur le grade de technicien à compter du 1^{er} février 2013. Cela permettrait ainsi d'homogénéiser ces deux postes sur un cadre d'emploi de la catégorie B, étant précisé que le poste d'agent de maîtrise avait initialement été créé en catégorie B mais qu'il avait fait l'objet d'une transformation pour permettre la nomination de l'agent qui l'occupe actuellement.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

3. Création d'un poste permanent dans la perspective de la stagiairisation d'un animateur de SAGE (Cher aval)

Suite à la sollicitation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval, le Comité Syndical du 4 juillet 2007 (délibération n° 07-23) a autorisé le recrutement d'un chargé de mission à temps complet (grade d'ingénieur territorial) afin d'assurer les missions suivantes :

- coordination technique générale des études de la vallée du Cher aval,
- appui technique à l'élaboration du SAGE Cher aval,
- mise en œuvre de toutes les démarches de nature à favoriser la gestion équilibrée du Cher aval.

L'agent qui occupe ce poste depuis le 1^{er} décembre 2008 est inscrit sur liste d'aptitude ingénieur territorial session 2012.

Compte tenu des nombreuses perspectives d'interventions de l'Etablissement dans la vallée du Cher (élaboration, puis mise en œuvre du SAGE Cher aval, capitalisation de l'expérience acquise au bénéfice des autres SAGE) et de la valeur professionnelle de ce chargé de mission (qui donne entière satisfaction et s'implique fortement dans l'exercice de celles-ci), il est proposé d'autoriser la création au tableau des effectifs de l'Etablissement d'un poste permanent d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} février 2013.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

4. « CDIsation » d'un contrat en application de la loi de résorption de l'emploi précaire

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoit notamment que les agents en contrat à durée déterminée d'une ancienneté de 6 ans de services publics effectifs auprès de la collectivité où ils exercent leurs fonctions doivent se voir proposer une transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Par dérogation, pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de la publication de la loi, cette ancienneté est réduite à trois ans de service publics sur les quatre dernières années.

Un agent contractuel actuellement en poste à l'Etablissement se trouve dans cette situation et doit voir son contrat à durée déterminée (dont l'échéance est prévue au 18 février 2014) transformé en un contrat à durée indéterminée, avec un effet au 13 mars 2012 (Cf. Courrier du Centre de Gestion du Loiret du 27 novembre 2012, enregistré à l'Etablissement le 28 du même mois sous le n° 3631).

Afin de pouvoir appliquer les dispositions en vigueur et d'effectuer la transformation du contrat correspondant, il est proposé la création d'un poste permanent d'attaché au tableau des effectifs de l'Etablissement. Il est souligné toutefois que la possibilité d'une poursuite du contrat à durée indéterminée au-delà du terme du 18 février 2014 envisagé à l'origine, lui-même conditionné à la fois à la spécificité de la mission confiée et à l'obtention d'un cofinancement correspondant à hauteur de 75 %, fera l'objet d'un examen au vu des perspectives d'évolution des interventions de l'Etablissement et des moyens à sa disposition.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.

5. Protection sociale complémentaire des agents

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- la contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- la contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées, a priori attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque. Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent. De ce fait, le Centre de Gestion du Loiret a décidé à l'issue d'une enquête menée auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret de s'engager dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par voie de délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique paritaire, la convention de participation qui leur sera proposée. C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- d'une part, d'autoriser la direction de l'Etablissement à consulter les agents sur leur intérêt par rapport à la voie de la « labellisation », pour un montant individuel restant à proposer au Comité Syndical dans le courant de l'année 2013, le cas échéant ;
- d'autre part, de donner mandat au Centre de Gestion du Loiret, dans la perspective d'une « convention de participation » souscrite après mise en concurrence, sans préjudice de la suite qui sera finalement donnée par l'Etablissement en temps utile.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.